Informations de base

1994/0305(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Médecins: libre circulation et reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres **Subject** 2.40.01 Droit d'établissement 4.20.07 Professions médicales et paramédicales 4.40.07 Reconnaissance des diplômes, équivalence des formations d'études	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	FONTAINE Nicole (PPE)	02/02/1995
JURI Juridique et droits des citoyens	FONTAINE Nicole (PPE)	02/02/1995

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	1986	1997-01-27
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1929	1996-05-28
Transports, télécommunications et énergie	1937	1996-06-18
Budget	2026	1997-07-24

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/12/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0626	Résumé
20/01/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/04/1995	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
25/04/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0099/1995	
27/06/1995	Débat en plénière		Résumé
27/11/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0437	Résumé
18/06/1996	Publication de la position du Conseil	07550/1/1996	Résumé

18/07/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
02/09/1996	Vote en commission, 2ème lecture		
02/09/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0269/1996	
21/10/1996	Débat en plénière		Résumé
27/01/1997	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
28/05/1997	Réunion formelle du Comité de conciliation		
28/05/1997	Décision finale du comité de conciliation		
27/06/1997	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3615/1997	
10/07/1997	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A4-0246/1997	
16/07/1997	Débat en plénière		Résumé
24/07/1997	Décision du Conseil, 3ème lecture		
06/10/1997	Signature de l'acte final		
06/10/1997	Fin de la procédure au Parlement		
24/10/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0305(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 049 Traité CE (avant Amsterdam) E 066 Traité CE (avant Amsterdam) E 057-p1/2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/4/08609

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0099/1995 JO C 151 19.06.1995, p. 0003	25/04/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0326/1995 JO C 183 17.07.1995, p. 0017-0024	29/06/1995	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0269/1996 JO C 320 28.10.1996, p. 0004	02/09/1996	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0508/1996 JO C 347 18.11.1996, p. 0020-0031	22/10/1996	Résumé

Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A4-0246/1997 JO C 286 22.09.1997, p. 0009	10/07/1997	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T4-0384/1997 JO C 286 22.09.1997, p. 0177-0207	17/07/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	07550/1/1996 JO C 248 26.08.1996, p. 0071	18/06/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0626 JO C 389 31.12.1994, p. 0019	16/12/1994	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1995)0437 JO C 028 01.02.1996, p. 0007	27/11/1995	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)1367	15/07/1996	
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1996)0638	12/12/1996	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0316/1995 JO C 133 31.05.1995, p. 0010	29/03/1995	Résumé
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3615/1997	27/06/1997	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1997/0050
JO L 291 24.10.1997, p. 0035 Résumé

Médecins: libre circulation et reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres

1994/0305(COD) - 29/06/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Fontaine, le Parlement a approuvé la proposition avec des modifications portant sur les points suivants : - la portée des mofifications, dont dépendra le déclenchement du processus de comitologie et la prise en considération des droits du Parlement européen dans le cadre d'une procédure de codécision; - la Commission devrait approfondir ses réflexions sur le problème des ressortissants des Etats membres titulaires de diplômes délivrés par des Etats tiers, ce qui pour certains Etats membres constitue une "difficulté majeure" au sens de la directive 93/16 /CEE; - la Commission doit solliciter le comité permanent des médecins européens avant de présenter des propositions de modification.

Médecins: libre circulation et reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres

1994/0305(COD) - 27/11/1995 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission reprend la plupart des amendements proposés par le Parlement européen en première lecture, notamment ceux visant à : -rappeler l'existence, dans le préambule de la directive, du modus vivendi interinstitutionnel en matière de comitologie, - préciser la nature de l'habilitation conférée à la Commission, en indiquant que cette dernière peut modifier les listes de dénominations et les listes de durées minimales des formations des médecins, mentionnées dans la directive. Elle ne reprend cependant pas l'amendement du PE visant à imposer avant toute saisine du comité de hauts fonctionnaires de la santé publique, la consultation obligatoire d'une part du comité permanent des médecins européens (qui, selon la Commission, est une association professionnelle privée, qui ne saurait être consultée obligatoirement, à ce titre) et d'autre part du comité consultatif pour la formation des médecins. En effet, cette situation alourdirait la procédure de consultation et dénaturerait la décision 87 /373/CEE qui met en place les règles comitologiques en la matière, en ajoutant une étape supplémentaire inopportune. De toute façon, la Commission peut toujours consulter, au besoin, ces instances si leur avis lui semblent utiles. Elle ne reprend pas non plus l'amendement visant à demander à la Commission d'approfondir ses réflexions sur le problème des ressortissants des Etats membres titulaires de diplômes délivrés par des pays tiers. Cet amendement est sans objet dans la présente proposition.

Médecins: libre circulation et reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres

1994/0305(COD) - 18/06/1996 - Position du Conseil

La position commune du Conseil suit la proposition modifiée de la Commission, en reprenant les 5 amendements du Parlement européen acceptés, pour l'essentiel, par la Commission. Le Conseil a cependant opté, en ce qui concerne la mise à jour des listes des dénominations des formations médicales spécialisées ainsi que des listes correspondantes des durées minimales des formations, pour la procédure de comitologie du type variante III a) (Comité de réglementation au lieu de Comité de gestion).

Médecins: libre circulation et reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres

1994/0305(COD) - 29/03/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité constate que l'habilitation conférée à la Commission de "modifier" les articles mentionnés va au-delà de celle requise par l'objectif consistant à "améliorer l'efficacité de la mise à jour de certains articles" que poursuit la proposition de directive à l'examen. Il exprime tout d'abord ses doutes quant à la conformité de cette habilitation de "modification" avec le droit communautaire, étant donné qu'en vertu de l'article 145 du Traité CEE" le Conseil (...) confère à la Commission, dans les actes qu'il adopte, les compétences d'exécution des règles qu'il établit". Lorsqu'elle exerce les compétences d'exécution qui lui sont conférées, la Commission n'est cependant autorisée ni à modifier ni à compléter les actes du Conseil qui doivent être exécutés. Le Comité souligne que la "mise à jour" des certificats ne se réduit pas à un acte technique rédactionnel d'insertion dans une nomenclature mais implique d'évaluer dans certains cas la conformité de la qualité et du contenu de chaque spécialisation avec la dénomination qui lui est assignée. Le Comité estime nécessaire d'associer le "comité exécutif pour la formation des médecins" à la procédure envisagée. La participation du seul "comité des hauts fonctionnaires de la santé publique" est insuffisante aux yeux du Comité. Il estime dès lors que, dans toutes les procédures, il faudra obligatoirement solliciter l'avis du Comité permanent des médecins européens, qui chapeaute les centrales nationales au niveau européen. Le Comité propose en outre que la Commission soit invitée, en tout cas lors de l'élaboration d'une directive en la matière, à insister auprès des Etats membres pour que leurs autorités respectives en charge des questions de formation spécialisée prennent en compte l'opinion des corps médicaux nationaux. Le Comité suggère d'examiner si le système des renvois individuels, qui se calque avec une grande minutie sur la dénomination des spécialistes dans chaque pays, ne pourrait pas être remplacé par un système simplifié de reconnaissance mutuelle de spécialités cadres auxquelles seraient rattachés des "sous-domianes" (sous-spécialisations). A cet effet, il propose que le Conseil arrête une décision complémentaire obligeant la Commission à solliciter une proposition du Comité permanent des médecins européens sur le développement ultérieur du régime de reconnaissance mutuelle des qualifications des spécialisations médicales, dans le but d'améliorer la liberté d'établissement et de prestation des médecins.

Médecins: libre circulation et reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres

1994/0305(COD) - 12/12/1996 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Dans son avis portant sur la modification de la directive de 1993 visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, la Commission signale qu'elle ne peut reprendre les amendements approuvés par le Parlement en deuxième lecture. En effet, ceux-ci avaient pour objectif principal de modifier le type de comité prévu par le Conseil, un comité de règlementation, en un comité de gestion (type II-b). La Commission a déjà indiqué qu'elle pouvait se rallier à la position commune du Conseil et donc accepter le comité de règlementation pour modifier les listes des dénominations des formations médicales spécialisées ainsi que les listes correspondantes des durées minimales de formation, en raison des aspects "protection de la santé" de ces modifications. C'est pourquoi, elle accepte le type de comité prévu par le Conseil et ne reprend pas les amendements du PE sur ce point. Les autres amendements n'ont pas été repris, non plus, pour des raisons de cohérence juridique (la Commission les considère comme sans objet avec la proposition).

Médecins: libre circulation et reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres

1994/0305(COD) - 16/12/1994 - Document de base législatif

Cette proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil vise à modifier la directive 93/16/CEE portant sur la libre circulation des médecins et la reconnaissance de leurs diplômes. Ceci vise essentiellement à conférer à la Commission des compétences d'éxécution pour la mise à jour de certains des articles de la directive en question qui ont pour objet de tenir compte des changements dans la formation et la désignation des spécialisations médicales dans les différents Etats membres. A cet effet, la Commission demande à être assistée par un comité de hauts fonctionnaires de la santé publique désignés par les Etats membres (comité institué par la décision 75/365/CEE) qui agirait en tant que comité consultatif. Ce comité a la compétence requise pour aider la Commission dans sa mission d'exécution de modification technique des articles 5 et 7 de la directive 93/16/CEE, articles qui énumèrent les titres de spécialistes et les Etats membres qui les décernent. L'objet de la présente directive est donc que ce comité consultatif participe à la modification de ces articles avec la Commission selon la procédure spécifique du comité de gestion (procédure II, variante b).

Médecins: libre circulation et reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres

1994/0305(COD) - 17/07/1997 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

En adoptant le rapport de Mme Nicole FONTAINE (PPE, F), le Parlement européen approuve le projet commun. Le texte adopté reprend l'essentiel des 4 amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture, à savoir : -la préférence pour un Comité de gestion au lieu d'un Comité de réglementation, -un rôle effectif pour le Comité consultatif pour la formation des médecins dans le cadre de l'application de la directive sur la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes (le Comité aurait pour mission de contribuer à assurer une formation des médecins de niveau comparablement élevé dans la Communauté, tant en ce qui concerne la formation du médecin que celle du médecin spécialiste). Il prend également en considération la question des ressortissants des Etats membres titulaires de diplômes délivrés par des Etats tiers.

Médecins: libre circulation et reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres

1994/0305(COD) - 22/10/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de Mme Nicole FONTAINE (PPE, FR), le Parlement a modifié en deuxième lecture la position commune du Conseil relative à la modification de la directive de 1993 visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes et autres titres. Le PE insiste notamment pour que le Comité qui doit assister la Commission européenne puisse agir en qualité de comité de gestion et non de comité de réglementation comme le préconise le Conseil. Il souhaite aussi que soit examinée la question des ressortissants des Etats membres titulaires de diplômes délivrés par des Etats tiers.

Médecins: libre circulation et reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres

1994/0305(COD) - 18/06/1996

Le Conseil a adopté, à la majorité qualifiée, la délégation du Royaume-Uni votant contre, la position commune.

Médecins: libre circulation et reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres

1994/0305(COD) - 06/10/1997 - Acte final

OBJECTIF : introduire des procédures adéquates pour la mise à jour des dispositions de la directive 93/16/CEE sur la libre circulation des médecins. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 97/50/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/16/CEE visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres. CONTENU : Compte tenu des fréquents changements intervenant dans la formation et la désignation des spécialisations médicales dans les différents Etats membres, la directive 93/16/CEE sur la libre circulation des médecins doit être régulièrement adaptée. La présente directive vise pour l'essentiel à conférer à la Commission européenne des compétences d'exécution en vue de l'actualisation régulière de la directive en question. Les modifications portent sur : -les spécialisations médicales reconnues par minimum 2 Etats membres (afin de les inclure dans les listes appropriées de dénominations) ; -les durées minimales des formations correspondant aux spécialisations nouvellement introduites. Pour l'aider dans sa tâche, la Commission sera assistée par le comité de hauts fonctionnaires de la santé publique institué par la décision 75/365/CEE, qui agira en qualité de comité consultatif ou de comité de gestion selon les matières à mettre à jour. Parallèlement, il est prévu que le comité consultatif pour la formation des médecins adressera des avis et recommandations appropriées dans le cadre de l'application de la directive et que les problèmes liés aux ressortissants des Etats membres titulaires de diplômes de pays tiers seront abordés dans le cadre du système général de reconnaissance des diplômes. ENTREE EN VIGUEUR DE LA DIRECTIVE : 25.10.1997.